

Revendications de la FPS pour l'élaboration du décret d'application de la loi du 1^{er} février 2012

1. Les épreuves :

- Epreuves écrites avec rattrapage Oral*
- Prévoir 2 épreuves écrites avec des questions d'ordre pratique dans la spécialité
- Chaque question est notée sur 40 points
- Note éliminatoire de 05/20
- Les candidats n'ayant pas de note éliminatoire et un total supérieur ou égal à la moyenne (40/80) sont déclarés admis.
- Les candidats n'ayant pas de note éliminatoire avec un total inférieur à la moyenne peuvent passer devant un jury (rattrapage Oral) note sur 40 points
- Services rendus 30 points
- Titres et travaux 10 points
- A la suite des épreuves écrites et orales les candidats qui comptabilisent un total (écrit + oral) supérieur ou égale à la moyenne (60/120) sont déclarés admis.

2. Les statuts validant pour acter l'exercice en France

- Les praticiens, qui n'étaient pas éligibles sur la liste C, ne pouvaient pas exercer sur un statut médical et clinique dans les établissements de santé en France à moins qu'ils soient inscrits dans le cadre d'une formation.
- La plupart de ces médecins exercent comme :
 - Infirmiers
 - Médecins de recherche clinique
 - Médecins de laboratoires pharmaceutiques
- Il est important dès lors d'inclure ces statuts pour valider l'exercice avant le 3 août 2010 et 2 mois successifs entre le 3 août 2010 et fin décembre 2011. Il est bien sûr exclu que ces années soient comptabilisées dans les 3 années d'exercice médical exigées pour avoir accès à l'examen.
- Pour les sages femmes inclure l'exercice comme aide soignante et dans les PMI.
- Pour les dentistes inclure l'exercice comme aides dentaires dans les cabinets dentaires.
- Pour les pharmaciens inclure l'exercice comme technicien de laboratoire

3. Comptabiliser les gardes

- La plupart des médecins concernés par cet amendement n'exercent pas comme médecin où exercent avec peu de vacations mais il faut le reconnaître assurent énormément de gardes. Il est important de comptabiliser ces gardes pour :
 - Atteindre le temps plein : une garde équivaut 2 vacations
 - Le surplus de gardes s'il existe peut être utilisé pour atteindre les 3 ans d'exercice : 10 gardes équivalent à un mois d'exercice.



- 4. Permettre a tous ceux qui étaient concernés par la liste C d'avoir encore accès à cette liste**
- 5. Comptabiliser tous les statuts exercés au cours d'une formation médicale comme période d'exercice médicale. Les années de FFI, de chef clinique associé...**
- 6. Pouvoir accéder aux commissions sans année probatoire où être exonéré d'une partie de cette année probatoire pour certains statuts.**
- 7. Autoriser les candidats qui remplissent les 2 premières conditions d'éligibilité sur la liste C (exercice avant le 3 août 2010 et 2 mois d'exercice successifs entre cette date et le 31 décembre 2011) à exercer jusqu'à fin 2016 voir jusqu'à l'autorisation d'exercice pour ceux qui sont déjà sur la liste d'aptitude des épreuves PAE.**
- 8. Prise en considération de la situation toute particulière des chirurgiens dentistes en accordant une plus grande importance à la validation des acquis professionnels. Inclure systématiquement dans le jury un représentant des PADHUE.**

Réunion du 22/02/2012 au ministère du travail et de la santé

Une réunion, ayant comme objectif l'élaboration et la mise en place du décret d'application de la loi du 1er février 2012, était organisée le 22/02/2012 au ministère du travail et de la santé.

Cette réunion a regroupé:

- Le cabinet du Ministre représenté par Mr Christian THUILLEZ
- Le CNG représenté par Mr Dominique BERTRAND et Philippe TOUZY
- La DGOS représentée par Mr Raymond LE MOIGN, Mme Agnès LORDIER BRAULT, Mme Martine VASSAUX et Mr Guy BAUDET
- 3 membres du SNPADHUE
- 3 membres de la FPS (Dr AMHIS, Dr DALKILICc et Dr MDHAFAR)

La DGOS présente un plan des négociations comportant 3 points

- 1--Définition des praticiens ayant le droit de poursuivre leur activité au delà du 31 décembre 2011.
- 2--Conditions d'éligibilité pour la liste C
- 3--Nature des épreuves et l'organisation de l'année probatoire.

Définition des praticiens ayant droit de poursuivre leur activité après le 31 décembre 2011

Grand point de désaccord entre le projet présenté par la DGOS et le projet présenté par la FPS.

La DGOS considère que l'autorisation d'exercice au delà le 31 décembre 2011 ne concerne que les praticiens encore en exercice à cette date, rajoutant ainsi une condition non exigée par la loi.

L'autorisation d'exercice n'est ainsi plus liée à l'éligibilité sur la liste C.

Un candidat remplissant toutes les conditions d'éligibilité sur la liste C, peut ne pas être autorisé à exercer s'il n'était pas en poste au 31 décembre 2011.

La FPS désapprouve ce projet qui peut aboutir à un blocus et à des situations contradictoires. La FPS exprime son attachement au recrutement de tous les candidats remplissant les 2 premières conditions d'éligibilité sur la liste C (exercice



avant le 3 août 2010 et 2 mois successifs d'exercice entre cette date et le 31 décembre 2011).

Ces 2 conditions sont largement suffisantes pour acter l'exercice en France.

Eligibilité à la liste C

Après discussions les conditions d'éligibilité sont divisées en 2 parties :

A- 3 années d'exercice

Pour comptabiliser ces 3 années d'exercice seul l'exercice médical et ou clinique sur un statut hospitalier est pris en compte.

Les statuts concernés sont les statuts d'assistant ou attaché associés, chef clinique associé, interne à titre étranger et FFI.

Les gardes sont prises en compte dans le calcul du nombre des vacances et dans le calcul de la période d'exercice sans dépasser 50% de la période exigée.

B- Les 2 conditions prouvant un exercice antérieur en France

(exercice avant le 3 août 2010 et 2 mois d'exercice successifs entre cette date et le 31 décembre 2011).

Les statuts pris en compte pour ces fonctions sont plus larges. En plus des statuts hospitaliers déjà précisés dans le paragraphe antérieur d'autres statuts sont validant.

Pour les médecins les statuts d'infirmier et de médecin de recherche clinique.

Pour les pharmaciens le statut de technicien de laboratoire.

Pour le statut d'aide dentaire dans un cabinet dentaire.

Pour les sages femmes les statuts d'infirmier, d'aide soignante, d'exercice dans les PMA

C- La nature des épreuves.

Les représentants des 2 syndicats ont exprimé leur attachement à des épreuves écrites avec un rattrapage oral basé sur les services rendus, les titres et travaux.

L'année probatoire reste la règle avec certaines dérogations à définir.

Un rendez vous urgent est demandé auprès du Cabinet du Ministre du Travail et de la Santé pour remédier à toutes ces insuffisances

Le Bureau FPS